



**VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024

Date de la convocation : 03 décembre 2024

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mmes DOYON, ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, MM. GUENIN, CORDONNIER, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL, M. CHENE, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme ROGER, M. LEROY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. HARNOIS, Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT, M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET, Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. GUENIN,

ABSENTS : M. JOLIVET, Conseiller Municipal,
M. HOUGNON, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19 heures.

PERSONNEL COMMUNAL - APPROBATION DE LA MISE A DISPOSITION DE PLEIN DROIT DE PERSONNEL DU SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE, DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF, A LA C.C.R.M. - N° 24/05 - 13/C

Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Au 1^{er} janvier 2025, la Communauté de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM) prendra les compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif », et ce dans le cadre du transfert de ces compétences par la commune décidé par délibération du conseil municipal du 07 décembre 2023, et du conseil communautaire du 27 septembre 2023.

Ce transfert de compétences entraîne de plein droit, d'une part, le transfert du personnel réalisant la totalité de leurs fonctions au sein des services transférés, d'autre part, la mise à disposition du personnel exerçant une partie de leurs missions au sein de ces services, et ce en application des articles L.5211-4-1 et L. 5211 -4-1 I alinéa 4 du CGCT.

Le transfert de compétences entraînant le transfert du service ou partie du service chargé de sa mise en œuvre, doit donner lieu à l'établissement d'une fiche d'impact qui est soumise pour avis au comité social territorial compétent.

La fiche d'impact décrit les effets du transfert, d'une part, sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des agents exerçant la totalité de leurs fonctions dans les services transférés ; d'autre part, sur la situation des agents exerçant une partie de leurs missions au sein du service transféré, qui sont mis à disposition de la CCRM.

.../...



En l'espèce, deux agents communaux réalisant une partie de leurs missions au sein du service transféré, seront mis à disposition de plein droit. Il s'agit :

- d'un adjoint technique en charge des réseaux voirie et assainissement ;
- d'un technicien contractuel en charge des réseaux voirie et assainissement.

La quotité de temps de travail des missions effectuées par chacun des deux agents au sein du service transféré, correspond à 20% d'un temps complet.

L'ensemble de ces éléments sont précisées dans la fiche d'impact.

Les modalités de la mise à disposition de personnel (conditions d'emplois, modalités financières...) seront régies par convention entre notre Commune et la CCRM.

Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 mars 2026. En effet, au 1^{er} avril 2026, le Service Public Intercommunal de l'eau et de l'assainissement sera géré en délégation de service public (DSP).

Le Conseil de Communauté de la CCRM se réunira au début du mois de décembre 2024 pour approuver les conditions et les modalités du transfert et de la mise à disposition de plein droit de personnel des communes membres et des syndicats du territoire, sur la base de la fiche d'impact précitée.

Vu l'avis favorable du comité social territorial compétent qui s'est réuni le 06 décembre 2024, et de l'approbation du Conseil de Communauté de la CCRM qui s'est réuni le 03 décembre 2024 ;

Je vous demande de bien vouloir en délibérer et :

- d'approuver les conditions et les modalités de mise à disposition de plein droit du personnel concerné par le transfert des compétences eau et assainissement pour la Commune ;
- de m'autoriser à signer la convention de mise à disposition de personnel à venir entre notre Commune et la CCRM.

Les crédits afférents seront inscrits au budget."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité la mise à disposition de plein droit du personnel communal concerné par le transfert des compétences eau et assainissement, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention à venir.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le

17 DEC. 2024

Mis en ligne sur le site internet le 18 DEC. 2024

Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un
délai de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,

Jeanny LORGEUX



Laurence MERCIER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
DANS LE CADRE DU TRANSFERT OBLIGATOIRE DES COMPETENCES
« EAU ET ASSAINISSEMENT »

**DE LA COMMUNE DE ROMORANTIN-LANTHENAY A LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS**

Entre la Commune de ROMORANTIN-LANTHENAY représentée par son Maire, Monsieur Jeanny LOR-
GEOUX, par délibération du Conseil Municipal en date du ... décembre 2024

Et la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM), représentée par son
Président, Monsieur Jeanny LORGEUX, par délibération du Conseil de Communauté en date du ...
décembre 2024

Vu les articles L 5214-16 I 6° et 7° et L.5211-4-1 I alinéa 4 du Code général des collectivités
territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.512-6 du Code de la fonction
publique (CGFP) ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux
collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que, conformément à l'article L.512-6 du CGFP : la mise à disposition est la situation du
fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un
emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du
service où il a vocation à servir.

Elle ne peut en principe avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire, sauf dans le cas d'espèce,
s'agissant d'un transfert obligatoire de compétences entre communes membres et un EPCI, entraînant
la mise à disposition de plein droit, sans limitation de durée et à titre individuel du personnel
partiellement affecté à leur exercice ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 susvisé, pour chaque agent
concerné, la mise à disposition sera prononcée par arrêté du Maire de la Commune dans le respect des
conditions définies par la présente convention approuvée par les délibérations susvisées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de **personnel** de la Commune ROMORANTIN-LANTHENAY auprès de la CCRM pour l'exercice des compétences transférées en matière d'eau et d'assainissement.

La mise à disposition de plein droit, à titre individuel du personnel partiellement affecté à la CCRM, est sans limitation de durée, sauf exceptions prévues à l'article 6 de ladite convention

ARTICLE 2 – Personnel mis à disposition

Conformément à l'alinéa 4 de l'article L. 5211-4-1 I. du CGCT susvisé, la Commune met à la disposition de la CCRM les agents suivants :

- M _____, adjoint technique territorial, qui exercera la fonction d'agent en charge de l'assainissement pour une quotité de temps de travail représentant 20% d'un temps complet
- M _____, technicien principal 2^{ème} classe territorial contractuel, qui exercera la fonction d'agent chargé de l'assainissement pour une quotité de temps de travail représentant 20% d'un temps complet

Les fonctions occupées sont identiques à celles exercées par le personnel communal avant leurs mises à disposition de la CCRM.

Ces mises à disposition feront l'objet d'arrêtés individuels.

ARTICLE 3 - Conditions d'emploi

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés annuels, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) des agents mis à disposition visés à l'article 2, est gérée par la Commune.

Les agents mis à disposition conservent les avantages collectifs ou individuels précédemment acquis et pourront bénéficier de nouveaux avantages, sans que la CCRM puisse y faire obstacle.

ARTICLE 4 - Rémunération

Versement : La Commune verse aux agents précités la rémunération (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) correspondant à leur grade ou emploi d'origine.

Remboursement : La CCRM s'engage à procéder au remboursement de la quotité de la rémunération (salaires et charges) versée à chaque agent mis à disposition au vu d'un titre de recettes émis annuellement (en décembre).

La CCRM indemnise cet agent des frais et sujétions auxquels il s'expose.

ARTICLE 5 - Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de ou des agents, pourra être rédigé par la CCRM une fois par an et transmis à la collectivité d'origine dans le cadre d'un entretien professionnel annuel.

ARTICLE 6 – Fin de la mise à disposition

Pour chaque **agent concerné**, la mise à disposition **prendra fin** s'il n'exerce plus ses fonctions au sein du service de la Commune concerné par le transfert de compétences à la CCRM, notamment en cas de mutation, de radiation des effectifs ou de mobilité **interne** (changement de service au sein de la commune).

La Commune informera alors préalablement la CCRM dans un délai minimal de trois mois.

En cas de faute disciplinaire du personnel mis à disposition, il peut aussi être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune et la CCRM.

La convention pourra par ailleurs prendre fin d'un commun accord de la Commune et de la CCRM, formalisé par délibérations concordantes de leur conseil respectif, afin de favoriser la création de services communautaire pleinement dédiés à l'exercice **direct des compétences** eau et assainissement et ce , dans le cadre du projet de gérer les services de l'eau et de l'assainissement par voie de délégation de service public (DSP).

Lorsque cesse la mise à disposition, le personnel concerné reçoit au sein de la Commune une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées par l'article L512-23 du CGFP.

ARTICLE 7 - Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 8 - Ampliation

La présente convention sera transmise au Président du Centre de Gestion et au comptable de la collectivité.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le ... décembre 2024

Pour la Commune de Romorantin-Lanthenay ,

La 1^{ère} Maire-adjointe

Nicole ROGER

Pour la CCRM,

Le Président,

Jeanny LORGEUX